



Fédération Française de Basketball LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2009-2010

**C. R. J.
Section Discipline**

<u>DOSSIER N°3</u>	Réunion du : 2 novembre 2009	PV N° 17
	Rencontre : ST JEAN DE MUZOLS / TERRES FROIDES BASKET n°150	
	Catégorie : PNF	Du : 11 Octobre 2009

Motifs invoqués : Participation d'une joueuse à une rencontre sans avoir été inscrite sur la feuille de marque

Rapport produit par : le premier arbitre, le deuxième arbitre, le chronométreur, le marqueur, les capitaines A et B, l'entraîneur A, l'entraîneur B, le responsable de l'organisation.

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;
Après examen des pièces du dossier.

- Attendu qu'au cours de la 2^{ème} minute du 3^{ème} quart temps de la rencontre en Pré-Nationale Féminine du 11/10/2009 opposant St Jean de Muzols II à Terres Froides Basket, une faute a été sifflée à la joueuse n° 14 du club de Terres Froides Basket,
- Attendu qu'à cet instant le marqueur Monsieur GELIBERT Thomas a signalé aux arbitres que cette joueuse n'était pas inscrite sur la feuille de match,
- Attendu qu'après vérification des arbitres auprès de Monsieur LEBLANC Nicolas, entraîneur du club de Terres Froides Basket, celui-ci confirme aux arbitres avoir oublié d'inscrire cette fille sur la feuille,
- Attendu que les arbitres ont transmis à la Ligue des Alpes des rapports relatifs à cet incident,
- Attendu que la Commission Juridique / section Discipline a donc été saisie,
- Constatant que Monsieur LEBLANC Nicolas, entraîneur de Terres Froides Basket, dans son rapport, reconnaît et confirme avoir oublié de marquer la joueuse n° 14 sur la feuille de marque,
- Constatant à la lecture de la feuille de marque, que cette joueuse était déjà rentrée en jeu en cours de deuxième quart temps et avait marqué les deux derniers paniers du deuxième quart temps,
- Constatant que Monsieur GELIBERT Thomas, marqueur de la rencontre reconnaît dans son rapport avoir mal vérifié les entrées en jeu des joueuses,

Pour ces motifs,

La Commission Juridique

Section Discipline décide : la perte par pénalité de la rencontre n°150 du 11/10/2009 pour le club TERRES FROIDES BASKET avec 0 point au classement, en application de l'article 602 B alinéa 4 des règlements généraux de la FFBB.

Composition de la Commission : Madame GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, CROSETTO Georges, GENOUD Christian, MAGLI Gérard.

Droits financiers à titre administratif : 108 € au club TERRES FROIDES BASKET

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n°623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A :

CD : ISERE et DROME-ARDECHE

**CLUBS : TERRES FROIDES BASKET
ST JEAN DE MUZOLS**